

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 8 octobre 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 novembre 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 8 octobre 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis ..., ... (...), enregistré le 3 janvier 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens, en date du 14 novembre 2012, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois ; l'intéressé soutient que la décision de première instance n'est pas motivée ; sur le fond, M. A indique tout d'abord que le centre de santé a pris contact avec lui afin de mettre en place un partenariat avec son laboratoire ; qu'aucun texte n'interdisant cette pratique, il a accepté ce partenariat ; qu'il était proposé aux patients que leurs prélèvements soient réalisés au sein du centre de santé par une technicienne de son laboratoire ; il considère que la plainte de Mme B n'a pas de fondement légal ou réglementaire ; si le rapporteur, désigné dans cette affaire, a mis en exergue un manquement aux dispositions de l'article 9-1 de l'avenant à la Convention nationale des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales du 11 avril 2004, il relève que la réglementation des prélèvements effectués à l'extérieur du laboratoire a évolué ; que selon l'article 130 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004, des techniciens sont désormais habilités à effectuer des prélèvements à l'extérieur des laboratoires, et notamment dans un établissement de soins auquel peut être assimilé un centre de santé ; que la plaignante aurait été informée que les prélèvements prescrits par son médecin traitant devaient en principe être effectués au sein d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ; cette dernière aurait cependant insisté pour qu'ils soient pratiqués au sein du centre de santé ; que ceux-ci ont été réalisés avec professionnalisme, aucune faute ne pouvant être reprochée à la technicienne de son laboratoire ; il indique enfin qu'il s'agit d'un acte isolé ; M. A affirme qu'il n'a jamais eu l'intention d'enfreindre la réglementation ; il aurait collaboré avec le centre de santé dans le strict intérêt du patient pour lui permettre d'obtenir rapidement ses analyses ; le fait que les résultats d'analyses aient été remis à Mme B par une secrétaire, et non par le biologiste lui-même, n'est pas fautif dès lors que le pronostic vital du patient n'était pas engagé ; il ajoute que la plaignante aurait pu consulter sur place les professionnels de santé du centre ou le contacter directement par téléphone, pour obtenir des explications sur ses résultats ; il indique que la plainte de Mme B intervient dans le cadre d'un contentieux plus large l'opposant à des pharmaciens biologistes, qui lui reprochent d'avoir détourné, à son profit, la clientèle du centre de santé ; il s'étonne que la plaignante soit venue consulter au centre de santé dans la mesure où elle réside à ... et qu'elle n'a jamais consulté dans ce centre auparavant ; il affirme que cette dernière a fortement insisté pour que les examens soient réalisés, alors même que la technicienne de son laboratoire l'avait informée qu'elle n'était pas à même de pratiquer ce type de prélèvements ; face à l'insistance de Mme B, la technicienne aurait fini, selon lui, par céder et pratiquer les prélèvements en cause ;

Vu la décision attaquée, en date du 14 novembre 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois ;

Vu la plainte formée le 7 août 2009 à l'encontre de M. A par Mme B ; la plaignante indique qu'elle s'est rendue dans un centre de santé mutualiste pour effectuer des prélèvements prescrits par son médecin traitant ; l'accueil de ce centre l'aurait alors orientée vers le centre de prélèvement situé dans les mêmes locaux ; qu'un refus lui a été opposé par ce centre lorsqu'elle a demandé une interprétation des résultats par le pharmacien biologiste, en l'espèce M. A, dont le nom et la qualité figuraient sur la feuille d'honoraires d'actes de biologie médicale ; que, contrairement à ce qui est mentionné sur cette feuille, ce dernier n'est pas l'auteur desdits prélèvements ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de M. A en date du 28 janvier 2010;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A réalisée, le 13 septembre 2013, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; l'intéressé estime que Mme B a été orientée dans un but malveillant vers son centre par deux de ses confrères qui ont également formé une plainte à son encontre pour d'autres faits ; le contenu très technique de sa plainte et le fait qu'elle ne se soit plus jamais manifestée ensuite le confirment ; que des prélèvements sont effectués par son personnel au sein du centre de santé, à la demande de celui-ci, tout en respectant le libre choix du patient ; il considère enfin que la sanction prononcée à son encontre est excessive compte tenu de la passion qu'il éprouve pour son métier, et disproportionnée en raison du caractère isolé des faits qui lui sont reprochés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.6211-22 ;

Vu l'article 130 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Après lecture du rapport de M. R;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me BLAESI, conseil de M. A ;

Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la décision de première instance :

Considérant que M. A allègue l'insuffisance de motivation de la décision attaquée ; qu'après avoir rappelé les dispositions réglementaires applicables, les juges de première instance ont énoncé les faits établis par les pièces du dossier et estimé que ces derniers étaient contraires aux dispositions qu'ils avaient visées, mettant ainsi M. A à même de connaître les motifs pour lesquels il était sanctionné ; que, dès lors, le moyen tenant à l'insuffisance de motivation n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article R.6211-22 du code de la santé publique : « *Les prélèvements destinés à être transmis à un laboratoire de biologie médicale effectués par les professionnels de santé, y compris ceux exerçant au sein des établissements et des centres de santé ne disposant pas de laboratoire d'analyses de biologie médicale, sont identifiés par le nom patronymique, le nom marital ou usuel, le prénom, la date de naissance et le sexe du patient, mentionnés par le professionnel de santé au moment du prélèvement. Ce dernier spécifie son nom et précise la date et l'heure du prélèvement* » ; qu'aux termes de l'article 130 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique alors en vigueur : « *Les techniciens de laboratoires peuvent effectuer les prélèvements de sang veineux ou capillaire au lobule de l'oreille, à la pulpe des doigts, au pli du coude, au dos de la main et en région malléolaire en dehors du laboratoire ou des services d'analyses de biologie médicale en vue de telles analyses et sur prescription médicale, que ce soit au domicile du patient ou dans un établissement de soins privé ou public (...)* ; les prélèvements sont effectués sous la responsabilité et sur mandat soit du directeur ou directeur adjoint du laboratoire d'analyses de biologie médicale où le technicien exerce ses fonctions ou de la personne qui le remplace légalement, soit du biologiste chef du service lorsque le technicien exerce dans un établissement de soins privé ou public (...) ;

Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier et d'ailleurs non contesté que, le 15 juillet 2009, Mme B s'est présentée au centre de santé mutualiste C, à ..., avec une ordonnance de son médecin traitant lui prescrivant un frottis endocervical et un prélèvement vaginal ; qu'ayant insisté pour que les prélèvements soient effectués sur place, Mme B a été prise en charge par une technicienne du laboratoire de M. A qui a réalisé lesdits prélèvements ; que les résultats ont été remis à Mme B le 22 juillet 2009 par une secrétaire dans les locaux du centre de santé ; que l'intéressée a demandé alors en vain à rencontrer le biologiste pour une interprétation des résultats ; que la feuille de sécurité sociale qui lui a été remise à cette occasion mentionnait le nom de M. A comme étant l'exécutant des actes de prélèvement ;

Considérant que M. A, tout en reconnaissant les faits et leur caractère fautif, fait valoir que la faute a été provoquée ; qu'il relève que Mme B n'est pas une cliente habituelle du centre de santé, a rédigé sa plainte dans des termes très techniques, a particulièrement insisté à l'époque pour être prélevée immédiatement au sein du centre et s'est désintéressée de la procédure, une fois la plainte déposée ; qu'il souligne également le caractère isolé des prélèvements litigieux ;

Considérant que les dispositions susmentionnées de l'article 130 de la loi du 9 août 2004 n'autorisent pas l'implantation à demeure d'une antenne de prélèvement tenue par un technicien au sein d'un établissement de soins privé ou public dépourvu de laboratoire ; que ces mêmes dispositions ne permettent pas à un technicien de réaliser un frottis endocervical et un prélèvement vaginal ; que l'affirmation selon laquelle la technicienne de M. A ne réalisait jamais de tels actes au sein du centre de santé et ne s'y est résolue qu'en raison de l'insistance de Mme B, apparaît d'autant moins plausible qu'un tel prélèvement ne peut être réalisé de façon inopinée ; qu'il nécessite un matériel adéquat et une technicité qui ne relèvent pas d'une pratique occasionnelle ; que la mention erronée de M. A en qualité d'exécutant sur la feuille de soin apparaît comme une manœuvre visant à masquer les modalités de réalisation d'un acte que le biologiste savait pertinemment non conformes à la réglementation ; que la circonstance que Mme B se soit présentée dans le centre de santé avec la volonté de révéler un exercice irrégulier est sans influence sur le caractère fautif des actes litigieux ;



Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois ; que la requête en appel de l'intéressé doit donc être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par M. A à l'encontre de la décision, en date du 14 novembre 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois, est rejetée ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} février 2014 au 28 février 2014 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- Mme B;
- M. le Président du Conseil central de la Section G ;
- MM. les Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;

et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 8 octobre 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. CASOURANG – M. CORMIER -
M. DELMAS – M. DES MOUTIS – M. DESMAS - Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE –
M. QUILLEROU – M. FORTUIT – M. FOUASSIER – M. GAVID - M. GILLET - – M. MANRY –
Mme HUGUES – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – M. MAZALEYRAT – M. PARIER –
M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. TROUILLET - Mme VAN DEN BRINK –
M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre de discipline
du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

